

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Europe.....	38.000 F	19.000 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Frais d'expédition.....	13.000 F		Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
				Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

7 juillet 2016 Décret n°2016-0503/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°09-628/P-RM du 20 novembre 2009 portant nomination de Contrôleurs des Services publics.....**p.1363**

3 août 2016 Décret n°2016-0573/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0640/P-RM du 19 octobre 2015 portant détachement d'un Officier auprès de la Force de l'opération des Nations-Unies en Côte-d'Ivoire (ONUCI).....**p.1364**

11 août 2016 Décret n°2016-0574/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p.1364**

11 août 2016 Décret n°2016-0575/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme..**p.1373**

Décret n°2016-0576/P-RM portant ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010.....**p.1374**

Décret n°2016-0577/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Economie numérique et de la Communication.....**p.1374**

Décret n°2016-0578/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.....**p.1375**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

11 août 2016 Décret n°2016-0579/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère des Maliens de l'extérieur..p.1375

Décret n°2016-0580/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Réconciliation nationale.....p.1376

Décret n°2016-0581/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère du Travail et de la Fonction publique.....p.1377

Décret n°2016-0582/P-RM portant nomination du Directeur zonal des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....p.1377

Décret n° 2016-0583/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1377

Décret n°2016-0584/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....p.1378

Décret n° 2016-0585/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1378

12 août 2016 Décret n° 2016-0586/PM-RM fixant le cahier des charges des services privés de Radiodiffusion sonore commerciale..p.1379

Décret n°2016-0588/P-RM déterminant les profils et la procédure de sélection des membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.....p.1384

Décret n°2016-0589/P-RM portant affectation au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme des parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°1938 de Bamako et n°506/CIII de la commune III du District de Bamako, de superficies respectives de 25 a 43 ca et de 36 a 69 ca, sises dans le District de Bamako.....p.1387

Décret n°2016-0590/P-RM portant nomination au Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....p.1387

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

13 janvier 2016 Arrêté N°2016-0012/MSAHRN-SG portant nomination des membres du Comité National de Coordination Technique du Programme d'Urgence pour la relance du Développement des Régions du Nord (PURD-RN).....p.1388

13 janvier 2016 Arrêté N°2016-0013/MSAHRN-SG portant nomination des membres du Conseil d'Orientation du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM).....p.1389

Arrêté N°2016-0014/MSAHRN-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé « MAISON DES AINES ».....p.1389

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

05 janvier 2016 Arrêté n°2016-0001/MEADD portant admission au concours d'entrée au centre de formation pratique forestier de Tabakoro, session d'octobre 2015.....p.1390

Arrêté n°2016-0003/MEADD portant admission au concours d'entrée au centre de formation pratique forestier de Tabakoro, session d'octobre 2015.....p.1391

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

5 janvier 2016-Arrêté n°2016-0002/MAT-SG portant autorisation de transfert des restes mortels.....p.1392

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

15 janvier 2016 Arrêté N°2016-0035/MCIA-SG portant nomination d'un Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine.....p.1392

Arrêté n°2016-0036/MAE-SG portant nomination du Directeur Adjoint des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des maliens de l'extérieur.....p.1393

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 janvier 2016 Arrêté N°2016-0010/MEF-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.....p.1393

15 janvier 2016 Arrêté N°2016-0018/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Amélioration de l'Environnement Sanitaire dans les Centres de Santé.....p.1393

15 janvier 2016 Arrêté n°2016-0021/MEF-SG portant Institution d'une régie de recettes auprès de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).....**p.1395**

Arrêté N°2016-0024/MEF-SG autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2015-2016 du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réhabilitation et de rénovation du Palais présidentiel de Koulouba en Commune III du District de Bamako.....**p.1396**

Arrêté N°2016-0034/MEF-SG portant nomination du Chef de la Division Comptabilité-Matières de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et de Finances.....**p.1396**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

15 janvier 2016 Arrêté N°2016-0026/MSPC-SG portant renouvellement de disponibilité d'une fonctionnaire de Police du corps des Sous-officiers.....**p.1396**

Arrêté N°2016-0030/MSPC-SG portant nomination d'Elève Inspecteur de Police.....**p.1397**

Arrêté N°2016-0031/MSPC-SG portant traduction devant le Conseil de discipline d'un fonctionnaire de Police du corps des Inspecteurs.....**p.1397**

Arrêté N°2016-0032/MSPC-SG portant traduction devant le Conseil de discipline d'un fonctionnaire de Police du corps des Sous-officier.....**p.1397**

Arrêté N°2016-0033/MSPC-SG mettant fin à la suspension d'un fonctionnaire de Police du corps des Sous-officier.....**p.1397**

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE POPULATION

13 janvier 2016 Arrêté N°2016-0011/MATP-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique..**p.1398**

Arrêté N°2016-0015/MATP-SG portant nomination du Directeur des Etudes du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique.....**p.1398**

MINISTERE DES SPORTS

12 janvier 2016 Arrêté N°2016-0006/MS-SG portant nomination de Directeurs des Stades de Bougouni, de Koutiala et de San.....**p.1398**

Arrêté N°2016-0007/MS-SG portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....**p.1399**

Arrêté N°2016-0008/MS-SG portant nomination du Directeur des Etudes et de la Formation sportive au Lycée sportif Ben Omar SY.....**p.1399**

Arrêté N°2016-0009/MS-SG portant nomination de Directeur de Stades, de Lycée et de Centre.....**p.1399**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0503/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°09-628/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions Décret n°09-628/P-RM du 20 novembre 2009 portant nomination de Contrôleurs des Services publics, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Assalia BONCANA**, N°Mle 0109-659.M, Ingénieur de l'Informatique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0573/P-RM DU 3 AOUT 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0640/P-RM DU 19 OCTOBRE 2015 PORTANT
DETACHEMENT D'UN OFFICIER AUPRES DE LA
FORCE DE L'OPERATION DES NATIONS-UNIES
EN COTE-D'IVOIRE (ONUCI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2015-0640/P-RM du 19 octobre 2015 portant détachement du Général de Brigade **M'Bemba Moussa KEITA** de l'Armée de Terre auprès de la Force de l'Opération des Nations-Unies en Côte-d'Ivoire (ONUCI) pour servir en qualité de Commandant adjoint de la Force, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016-0574/P-RM DU 8 AOUT 2016
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, groupements et associations politiques ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays.

Article 3 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées et de la loi d'orientation et de programmation militaire ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 4 : Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la promotion des investissements et le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;

- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

Article 5 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

Article 6 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale et de l'action humanitaire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés à l'extérieur et de leur réinsertion socio-économique ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de crises ;

- la coordination des actions-humanitaires dans les situations de crise ;
- la prise en charge des victimes civiles d'actes terroristes.

Article 7 : Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine prépare et met en œuvre l'action diplomatique ainsi que la politique de coopération internationale et de l'intégration africaine du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de paix et de sécurité internationale ;
- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;
- la mise en œuvre en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique de coopération internationale et d'intégration africaine, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous-régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre en liaison avec les ministres chargés des Finances et des Affaires étrangères ;

- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des Finances et le ministre concerné ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 8 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- le suivi des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la promotion et la protection des droits humains ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 9 : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la décentralisation et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite des réformes politiques, administratives et institutionnelles concourant à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des collectivités territoriales avec ceux de l'Etat;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat ;
- le développement des relations de coopération entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ;
- le développement de la coopération décentralisée et le suivi des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales.

Article 10 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité intérieure et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- le suivi et le contrôle de la gestion du patrimoine de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

Article 11 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à la sensibilisation et à l'information pour le retour au Mali des Maliens réfugiés à l'étranger.

Article 12 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'étranger du Mali et la politique migratoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'étranger, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'étranger dans la réalisation des actions de développement.

Article 13 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur du privé prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'économie ;

- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- la participation au processus de sélection et de pilotage des projets de partenariat public-privé ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 14 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la gestion des domaines et des affaires foncières de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la mise en place des cadastres ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- la gestion des participations financières de l'Etat dans le capital des sociétés.

Article 15 : Le ministre de l'Agriculture prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements, matériels, intrants et semences et l'amélioration de leur qualité en rapport avec le ministre chargé de l'industrie ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration du territoire et de l'aménagement du territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;

- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans le domaine de l'agriculture.

Article 16 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration territoriale et de l'aménagement du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 17 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement normal publics ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude professionnel (CAP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat et des diplômes des instituts de formation de maîtres ;

- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 18 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi ;
- la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique ;
- la coordination des actions dans le domaine de la recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la recherche scientifique ;
- la mobilisation de financements en faveur du développement de la recherche scientifique ;
- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la recherche scientifique ;
- l'appui à la validation et à la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation scientifiques ;
- l'évaluation de la performance des institutions publiques et du système de recherche scientifique ;
- la vulgarisation des résultats scientifiques ;
- la promotion de la culture scientifique et technologique.

Article 19 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la communication et de l'information ainsi que dans le domaine de la poste.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement des technologies de l'information et de la communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information et de communication dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et de la législation relative aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou 11 questions d'actualité d'intérêt national, en concertation avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

Article 20 : Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'équipement, de développement des équipements et infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'administration du territoire ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure ;

- le suivi de l'acquisition du matériel roulant, en rapport avec les ministres concernés.

Article 21 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- la promotion de logements sociaux, notamment l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution de ces logements ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.

Article 22 : Le ministre du développement industriel prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement de l'industrie au Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la création d'un environnement favorable à la promotion des industries, en rapport notamment avec le ministre chargé de la promotion de l'investissement et du secteur privé ;
- le suivi des unités industrielles en rapport avec les ministres sectoriels compétents et la mise en œuvre d'actions ou de stratégies de renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes et de la qualité dans la fabrication des produits industriels.

Article 23 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;

- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;

- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous-régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

Article 24 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

Article 25 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail et de la fonction publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

Article 26 : Le ministre du Commerce prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce et de la libre concurrence.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres.

Article 27 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;

- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 28 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de développement durable et d'environnement et leurs enjeux pour le Mali ;
- le renforcement des capacités.

Article 29 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la population et des statistiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;

- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques, en liaison avec les ministres concernés ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques nationales ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du schéma directeur (SDS).

Article 30 : Le ministre de la Culture prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la culture.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- la politique de développement régional de la culture.

Article 31 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;

- la politique de développement régional des métiers de l'art.

Article 32 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du genre, de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la politique nationale du genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

Article 33 : Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes
- nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

Article 34 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;

- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

Article 35 : Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la promotion de la jeunesse et de la construction citoyenne.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie.

Article 36 : Les ministres exercent leurs attributions spécifiques en concertation avec les ministres concernés ou intéressés. Ces concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique nationale.

Article 37 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2016-0131/P-RM du 07 mars 2016, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2016-0575/P-RM DU 11 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Koro TRAORE**, Juriste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mamadou Yaya CAMARA**, Anthropologue.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2015-699/P-RM du 06 novembre 2015 portant nomination au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, en ce qui concerne Monsieur **Mamadou Yaya CAMARA**, Licence en Socio-Anthropologie, **Attaché de Cabinet** ;

- n°2015-0891/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, en ce qui concerne Monsieur **Sékou TRAORE**, N°Mle 0111-285.K, Magistrat, **Chef de Cabinet**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0576/ P-RM DU 11 AOUT 2016 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, ADOPTE A NAGOYA (JAPON), LE 29 OCTOBRE 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 2014-042 du 25 août 2014 autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010 ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Nango DEMBELE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0577/P-RM DU 11 AOUT 2016 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Economie numérique et de la Communication en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Bréhima KAMENA**, N°Mle 941-68.M, Maître de Conférences ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Oumar SYLLA**, Professeur ;
- Madame **Djènèba Dème DIALLO**, Spécialiste en management des médias ;
- Monsieur **Oumar GOITA**, Médecin.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2015-0422/P-RM du 05 juin 2015 portant nomination du **Chef de Cabinet** du ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication ;

- n°2015-0460/P-RM du 29 juin 2015 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, en ce qui concerne Monsieur **Moustapha DIAWARA**, Juriste et Monsieur **Idrissa Issiaka MAIGA**, Sociologue, **Chargés de mission** ;

- n°2015-0615/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination d'un **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0578/P-RM DU 11 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU DESENCLAVEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Samba Aminéta SARR**, N°Mle 939-83.E, Magistrat ;

Attaché de Cabinet :

- Lieutenant **Rhokiatouh TRAORE**.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2014-0561/P-RM du 22 juillet 2014 portant nomination au Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement, en ce qui concerne Monsieur **Abdine SANOGO**, **Attaché de Cabinet** ;

- n°2016-0206/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant nomination du **Chef de Cabinet** du ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Equipelement, des Transports
et du Désenclavement,**
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0579/P-RM DU 11 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n° 94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Secrétaire général** du Ministère des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Abdrmane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0580/P-RM DU 11 AOUT 2016
 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
 MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
 Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Colonel **Moussa Zabour MAIGA** ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Elmoustafa CISSE**, Gestionnaire des Ressources humaines.

Secrétaire particulière :

- Madame **Aoua TRAORE**, N°Mle 0130-227.K, Attaché d'Administration.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0707/P-RM du 06 novembre 2015, rectifié, portant nomination du **Chef de Cabinet** du ministre de la Réconciliation nationale et du Décret n°2014-0938/P-RM du 31 décembre 2014 portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale, en ce qui concerne Madame **Geneviève KY**, Secrétaire, **Secrétaire particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Mohamed AL MOCTAR

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0581/P-RM DU 11 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Minkailou SISSOKO**, N°Mle 751-48.P, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Travail et de la Fonction publique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0582/P-RM DU 11 AOUT 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ZONAL DES
TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS
DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, ratifiée par la Loi n°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant **Fousseyni FOMBA** de la 312°CTA, est nommé **Directeur zonal** des Transmissions et des Télécommunications à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées de la Zone de Défense N°4.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0583/P-RM DU 11 AOUT 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger, aux Sous-officiers français dont les noms suivent :

N°O	GRADE	PRENOMS	NOM
01	ADJ	Arnaud	CREMAZY
02	ADJ	John	FALCO

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0584/P-RM DU 11 AOUT 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée, aux militaires des Forces Armées déployés sur le théâtre de l'Opération « SENO », dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
01	M.	Abdourahamane	CISSE	LCL	GNM
02	M.	Bréhima	SOW	CDT	GNM
03	M.	Ogotémou	POUDIOUGOU	CDT	AT
04	M.	Mohomoudou A.	MAIGA	CNE	AT
05	M.	Souleymane	BOCOUM	CNE	AT
06	M.	Oumar	DIARRA	LTN	AT
07	29 260	Adama	SANGARE	ADJ	DCSSA
08	10 307	Mohamed S.	DOUMBIA	SCH	GNM
09	27 409	Adama	DOUMBIA	SCH	AT
10	33 908	Justin I.	SISSOKO	SCH	AT
11	32 933	Karim	DIARRA	MDL	AT
12	10 885	Issiaka	TOGOLA	CAL	GNM
13	33 220	Drissa	SIDIBE	CAL	AT
14	42 432	N'Dogo dit Samba	YALCOUYE	1 ^{ère} CL	AT
15	S/0898	Fankolo	DOUMBIA	1 ^{ère} CL	DCSSA
16	49 050	Mohamed Ag	AGALY	2 ^{ème} CL	AT

Article 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 11 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 2016-0585/P-RM DU 11 AOUT 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Débout » est décernée à titre étranger, aux Officiers français, du service de sécurité intérieure près l'Ambassade de France à Bamako, dont les noms suivent :

1. Lieutenant-colonel **Pascal AGUIRE**,
2. Lieutenant-colonel **Bernard ROUCHOUSSE**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0586/PM-RM DU 12 AOUT 2016
FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES
SERVICES PRIVÉS DE RADIODIFFUSION
SONORE COMMERCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la haute autorité de la communication ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges et précise les règles relatives :

- à l'établissement, l'exploitation, la distribution, l'organisation et au fonctionnement des services privés de radiodiffusion sonore commerciale (radio commerciale) ;

- à la promotion et à la diffusion des programmes de radio commerciale ;

- à l'exploitation de la publicité par la radio commerciale.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 2 : La radio commerciale a pour vocation principale la production et la vente de prestations de communications radiophoniques.

L'établissement et l'exploitation de la radio commerciale sont soumis à une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication, HAC.

Article 3 : L'exploitation de la radio commerciale est spécifiquement réservée aux personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien.

Article 4 : Conformément à l'article 28 de la Loi n° 2012-019AN-RM du 12 mars 2012, la participation étrangère au capital d'une radio commerciale est limitée à 20%.

Sont considérées comme personnes de nationalité étrangère, les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Loi n° 2012-019 AN-RM du 12 mars 2012.

Article 5 : Nul ne peut être majoritaire dans le capital de plus d'une radio commerciale.

Article 6 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à un service privé de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne terrestre dans la même zone de service.

Article 7 : Aucun parti politique, **association et groupement de partis politiques** ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une radio commerciale.

TITRE III : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION

Article 8 : L'établissement et l'exploitation de la radio commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la HAC.

L'autorisation d'une radio commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidature précise la zone géographique concernée, la typologie de la radio, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 9 : Le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC

Article 10 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 11 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la radiofréquence assignée ;
- les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes ;
- la valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées ;
- la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol ;
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Au titre de l'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne notamment :

- l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;
- la puissance maximale à la sortie de ou des émetteurs ;
- le type et les caractéristiques de la ou des antennes, y compris le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
- le type et la longueur du câble d'antenne utilisé ;
- le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.
- la zone de service.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 12 : La durée de l'autorisation est de cinq (05) ans.

Elle peut être renouvelée.

Article 13 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

Article 14 : La HAC informe la radio commerciale de l'expiration de la Convention six (06) mois avant son échéance.

La demande de renouvellement est adressée à la HAC trois (03) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une radio commerciale.

Article 15 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC

Article 16 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire de la radio ;
- fermeture définitive de la radio par la HAC
- non-conformité aux normes techniques ;
- modification par l'Etat de la destination de la fréquence assignée.

Dans ce dernier cas une nouvelle fréquence est attribuée au service hors appel à candidatures.

Dans tous les cas la Décision de non renouvellement doit être motivée.

Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 17 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la radio commerciale de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur ;
- le détournement de l'usage de la fréquence à des fins illicites ou à des fins autres que celles définies par la convention.

Le retrait fait l'objet d'une Décision de la HAC.

Article 18 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.

La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais de la radio défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 19 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

CHAPITRE II : DE LA CONVENTION

Article 20 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables à la radio commerciale, compte tenu du/de :

- mode de diffusion retenu ;
- l'étendue de la zone de service ;
- la ligne éditoriale du service ;
- la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 21 : L'exploitation de la fréquence octroyée à la radio commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (01) mois avant le début des émissions, la radio est tenue d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La Décision de retrait de l'autorisation doit être motivée. Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

TITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 22 : Pendant toute la durée de l'exploitation, la radio commerciale n'utilise que la fréquence radioélectrique octroyée par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 23 : La radio commerciale est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment :

- les caractéristiques du signal émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- la qualité des filtres ;
- les limiteurs à la sortie des équipements (0 à 12DB)
- le site d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications (brouillages préjudiciables) ;
- la hauteur du pylône ;
- la hauteur de l'antenne
- la zone de couverture.

Article 24 : Les caractéristiques du signal émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 25 : La Haute Autorité de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Article 26 : La Haute Autorité de la Communication, en mode numérique, peut regrouper sur une ou plusieurs fréquences les programmes de plusieurs radios.

Article 27 : La radio commerciale ne doit pas :

- émettre de signal en dehors de la fréquence qui lui a été allouée ;
- violer les dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- perturber les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service privé autorisé.

Elle doit utiliser des filtres adéquats à la sortie des équipements.

Article 28 : La radio commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de radiodiffusion sonore homologuées par la HAC.

Article 29 : Toute modification d'un paramètre annexé à l'autorisation, notamment les changements de site d'émission, de fréquence radioélectrique, de puissance de sortie et de hauteur de l'antenne, doit être soumise à l'autorisation préalable de la HAC, délivrée après étude de la compatibilité technique de la demande.

Article 30 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la radio.

Article 31 : L'usage de la ou des fréquences radioélectriques et des services liés à leur gestion est soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n° 2012-019/AN- RM du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 32 : L'établissement et l'exploitation d'une radio commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par Décision de la HAC.

TITRE V : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 33 : La radio commerciale est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son antenne.

Article 34 : La radio commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national. Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 35 : Les programmes de la radio commerciale doivent respecter:

- la dignité de la personne humaine ;
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer:

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- à la protection, la promotion et au développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 36 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 37 : La radio commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 38 : La radio commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 39 : La radio commerciale est tenue de diffuser, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdits pouvoirs.

La radio commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

La radio commerciale est tenue de diffuser sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assume la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la radio.

Article 40 : La radio commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande.

La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 41 : La radio commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 42 : La radio commerciale conçoit ses programmes conformément à son genre.

Article 43 : La radio commerciale doit consacrer un minimum de 70 % de son temps d'antenne à ses productions.

La radio œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

Elle réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 55 % dans ses programmes de variétés musicales.

Article 44 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

CHAPITRE II : DU REGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES RADIOPHONIQUES

Article 45 : La radio commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Article 46 : La radio commerciale veille à la production et à la diffusion d'œuvres d'auteurs-compositeurs, réalisateurs et interprètes maliens.

La radio commerciale peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines. Elle doit prévoir des programmes en langues nationales.

CHAPITRE III : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

SECTION I : REGLES GENERALES

Article 47 : La radio commerciale est autorisé à faire de la publicité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Elle reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Article 48 : La communication publicitaire doit éviter de :

- porter atteinte à la dignité humaine ;
- comporter des discriminations basées sur la race, le genre ou sur la nationalité ;
- attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ;
- encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- faire référence à une personne ou une institution, sans son autorisation ou celle de ses ayants droit.

Article 49 : La radio commerciale est autorisée à mettre à titre onéreux un temps d'antenne à la disposition de tiers.

Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportages et sont identifiées comme tels.

La diffusion des spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les émissions de publi-reportage.

Article 50 : Les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être aisément identifiables et nettement séparés du reste du programme, avant et après leur diffusion, par des jingles et/ou des bandes annonces.

Article 51 : la durée cumulée consacrée à la diffusion de messages publicitaires et de messages d'autopromotion ne peut dépasser 25% des programmes diffusés.

Article 52 : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Sont interdits les messages publicitaires relatifs aux traitements médicaux, aux armes à feu, aux munitions, aux tabacs et produits du tabac.

Article 53 : La communication publicitaire ne doit pas porter atteinte à l'équilibre moral ou psychique des mineurs et des adolescents. Elle ne doit pas présenter sans motif les mineurs en situation difficile.

Article 54 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

SECTION II : REGLES APPLICABLES AU PARRAINAGE

Article 55 : Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes dans les conditions suivantes :

- le contenu et la programmation d'un programme parrainé ne doivent pas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services ;
- les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par l'annonce du nom du parrain au début et à la fin des programmes ;
- l'annonce du parrainage contient le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale ou l'indication des marques de ses produits et services ;
- les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, au début et à la fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme.
- la durée de l'annonce du parrainage ne peut excéder trente(30) secondes avec un maximum de trois (3) annonces par heure ;
- les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite ;
- les journaux parlés ne peuvent pas être parrainés ;
- les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain.

Article 56 : A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir en cours de reportage.

La durée de chaque mention ne peut excéder trente (30) secondes avec une mention toutes les quinze(15) minutes.

TITRE VI : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 57 : Les ressources de la radio commerciale sont constituées principalement :

- du produit de la publicité;
- des produits de la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- des subventions, dons et legs.

Article 58 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant de partis politiques.

Article 59 : Les charges d'exploitation comportent entre autres :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'amortissement et les provisions.

Article 60 : La radio commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 61 : La radio commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

TITRE VII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 62 : La radio commerciale est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur.

Article 63 : La radio commerciale communique à la HAC les grilles de ses programmes et leurs contenus deux (02) semaines avant leur mise en application.

La HAC statue dans le délai d'une (1) semaine.

Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 64 : La radio commerciale fournit chaque année à la HAC son rapport d'activités et le bilan de ses comptes d'exploitation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel n° 92-1604 /MCC /MAT /CTSP /ASS /MSCPJ/ MDSI du 07 avril 1992 fixant Cahier de Charges des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence et les articles 6 al2, 14, 15 al1, 68.4 et 70 du Décret n° 2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore.

Articles 66 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 67 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

DECRET N°2016-0588/P-RM DU 12 AOUT 2016 DETERMINANT LES PROFILS ET LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte additionnel A/SA 1/01/07/CEDEAO du 19 janvier 2017 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant Principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les profils et la procédure de sélection des membres du Conseil de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP).

CHAPITRE II : DES PROFILS DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION

Article 2 : Les membres du Conseil sont sélectionnés par voie d'appel à candidatures sur la base de leurs compétences techniques et expériences avérées dans les domaines des télécommunications/TIC, du droit, de l'économie et des postes, ainsi qu'il suit :

- 1) un (1) membre dans le domaine des télécommunications ;
- 2) un (1) membre dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- 3) un (1) membre dans le domaine des postes ;
- 4) un (1) membre dans le domaine économique ;
- 5) un (1) membre dans le domaine juridique.

Article 3 : Les candidats aux fonctions de membre du Conseil de l'AMRTP doivent satisfaire aux exigences énumérées ci-après :

- 1) être de nationalité malienne ;
- 2) jouir de ses droits civiques ;
- 3) être de bonne moralité ;
- 4) avoir au moins trente-cinq (35) ans révolus ;
- 5) être titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel de niveau équivalent au moins à la maîtrise ou au master dans un des domaines suivants :

- télécommunications ;
- technologies de l'information et de la communication ;
- poste ;
- droit ;
- économie ;

6) justifier d'une expérience professionnelle de cinq (05) ans au moins dans le domaine du poste sollicité.

Article 4 : En plus des conditions visées à l'article 3 ci-dessus, les candidats doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

i. pour le poste de chargé des télécommunications : les candidats doivent avoir une formation en télécommunication et justifier d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine ;

ii. pour le poste de chargé des technologies de l'information et de la communication : les candidats doivent avoir une formation en informatique et/ou TIC et justifier d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine ;

iii. pour le poste de chargé des questions économiques : les candidats doivent avoir une formation en économie et justifier d'expérience certaine dans une organisation/institution nationale ou internationale ou une structure publique ou privée œuvrant dans le secteur. Les connaissances dans l'un des domaines ci-dessous constituent un avantage supplémentaire :

- Télécommunications/TIC ;
- Modélisation ;
- Concurrence ;
- Fiscalité.

iv. pour le poste de chargé des questions de Droit : les candidats doivent avoir une formation en droit et justifier d'une expérience dans une organisation/institution nationale ou internationale ou dans une structure publique ou privée œuvrant dans le secteur. Les connaissances dans l'un des domaines ci-dessous constituent un avantage supplémentaire :

- Télécommunications/TIC ;
- Droit de la concurrence.

v. pour le poste de chargé des Postes : les candidats doivent avoir une formation en administration des Postes et justifier d'une expérience chez un opérateur postal public ou privé ou dans une organisation/institution nationale ou internationale œuvrant dans le secteur.

Article 5 : Les dossiers de candidature aux fonctions de membres du Conseil de l'AMRTP comportent les pièces suivantes :

- 1) le certificat de nationalité ;
- 2) l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3) l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 4) la copie certifiée conforme des diplômes et de leurs équivalences ;
- 5) le curriculum vitae ;
- 6) les attestations de travail ;
- 7) la lettre de motivation.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE SELECTION

Section 1 : De la Commission de dépouillement et d'évaluation

Article 6 : L'examen des dossiers de candidatures aux postes de membres du Conseil de l'AMRTP est assuré par une Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures composée de sept (07) membres répartis comme suit :

Président :

Le représentant du Président de la République.

Membres :

- 1) Un (01) représentant du ministre chargé des Télécommunications ;
- 2) Un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- 3) Un (01) représentant du ministre chargé de la Justice ;
- 4) Un (01) représentant du ministre chargé du Commerce ;
- 5) Un (01) représentant du ministre chargé du Travail ;
- 6) Un (01) représentant de la Présidence de la République.

Article 7 : La Commission désigne en son sein son rapporteur.

Article 8 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par décision du Président de la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures.

Article 9 : La procédure d'appel à candidatures est conduite par le Président de la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures.

Les avis d'appel à candidatures sont préparés et publiés au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de candidatures.

La publication a lieu dans au moins (03) journaux d'annonce légale.

Article 10 : La procédure d'appel à candidatures pour pourvoir un poste de membre du Conseil de régulation dont la vacance est annoncée, est lancée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du mandat en cours et s'achève au plus tard, un (01) mois avant son terme.

Section 2 : De la grille d'appréciation

Article 11 : Après la clôture du délai de dépôt, les candidatures reçues sont évaluées sur la base d'une grille d'appréciation élaborée par la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures, tenant compte notamment de la formation et de l'expérience professionnelle.

Section 3 : Du déroulement de la sélection

Article 12 : La sélection se déroule en trois (03) phases : une phase de pré-qualification, une phase de qualification et une phase d'interview.

A ce titre, il est procédé à la vérification de la fourniture et de la conformité des dossiers de candidatures.

Seuls les dossiers jugés complets et conformes aux dossiers de candidatures sont ensuite évalués par la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures.

A l'issue de l'analyse et de l'évaluation des dossiers admissibles, les candidats qui répondront aux critères substantiels sont retenus pour la phase d'interview. Les candidats qualifiés sont informés de la date, de l'heure et du lieu de l'interview deux (02) jours au moins à l'avance.

Article 13 : Pour chaque poste, un des candidats qualifiés et dont le choix a été validé par le Président de la République, est nommé par Décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 : Le Président de la République désigne parmi les membres du Conseil de régulation, le Président de l'Autorité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Un arrêté du Président de la République fixe le détail de la procédure de sélection.

Article 16 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2013-680/P-RM du 28 août 2013 déterminant la procédure de sélection et les profils des membres de la Direction générale de l'AMRTP.

Article 17 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre du Commerce et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

DECRET N°2016-0589/P-RM DU 12 AOUT 2016 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°1938 DE BAMAKO ET N°506/CIII DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, DE SUPERFICIES RESPECTIVES DE 25 A 43 CA ET DE 36 A 69 CA, SISES DANS LE DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont affectées au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, les parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°1938 de Bamako et n°506/CIII de la Commune III du District de Bamako, de superficies respectives de 25 a 43 ca et 36 a 69 ca, sises dans le District de Bamako.

Article 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procède, dans le livre foncier du District de Bamako, à l'inscription de la mention de l'affectation des Titres fonciers n°1938 de Bamako et n°506/CIII de la Commune III du District de Bamako au profit du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina Walet INTALLOU**

DECRET N°2016-0590/P-RM DU 12 AOUT 2016 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Drissa GUINDO**, N°Mle 914-44.K, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

Chargés de mission :

- Madame **Mariam DIALLO**, Juriste ;
- Monsieur **Mamadou Lazare TRAORE**, Juriste ;
- Monsieur **Aboubacar CAMARA**, Juriste.

Attaché de Cabinet :

Monsieur **Yacouba DOUMBIA**, Agent commercial.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
Amadou KOITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ARRETES

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION
DU NORD**

**ARRETE N° 2016-0012/MSAHRN-SG DU 13
JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE
COORDINATION TECHNIQUE DU PROGRAMME
D'URGENCE POUR LA RELANCE DU
DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD
(PURD-RN)**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU
NORD**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Comité national de Coordination technique du Programme d'Urgence pour la Relance du Développement des Régions du Nord :

Président : Le ministre chargé de la Reconstruction ou son représentant.

Membres :

- Monsieur **Moussa Ibrahim TOURE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Mahamane Yéya MAIGA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Attaher Ag IKNANE**, représentant du ministre chargé de la Réconciliation nationale ;
- Colonel **Lanzéni KONATE**, représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- Monsieur **Abdoulaye DAOU**, représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
- Monsieur **Modibo DOLO**, représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur **Amadou MAIGA**, représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le Directeur national de la Planification ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur national du Contrôle Financier ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) ;
- le Directeur général de l'Agence du Développement du Nord du Mali ;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETPE) ;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipement ruraux (AGETIER).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2015

Le ministre,
Hamadou KONATE

ARRETE N° 2016-0013/MSAHRN-SG DU 13 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI (CNAOM)

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Orientation du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM) en qualité de :

Président : Le ministre ou son représentant.

I. AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

- **Dr Laya DOLO**, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **M. Bourlaye KEITA**, représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- **Dr Souleymane SACKO**, représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- **Le Directeur National du Développement Social ;**
- **Le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;**
- **Dr Boubacar BAH**, représentant du Centre National d'Odonto- Stomatologie ;
- **Pr Samba Karim TIMBO**, Centre Hospitalier Universitaire Gabriel Touré ;
- **Mme CISSE Salimata SAMAKE**, Centre Hospitalier Universitaire Kati ;
- **M. Famory TRAORE**, Centre Hospitalier Universitaire POINT G ;

II. AU TITRE DES USAGERS

- **M. Abdoul Wahab TOURE**, Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) ;
- **Mme DEMBELE Fadima THIAM**, Union Technique de la Mutualité (UTM) ;
- **M. Adama DIAKITE**, Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées (FEMAPH) ;

III. AU TITRE DES PARTENAIRES

- **M. Adam Hunt HUEBNER**, représentant de Handicap International ;
- **M. Armand Auguste Conombo**, représentant du Comité International de la Croix Rouge.

IV. AU TITRE DU PERSONNEL

- **M. Bakary SOUKOUNA**, représentant du personnel du Centre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°13 - 0916 du 13 mars 2013 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2016

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

ARRETE N° 2016-0014/MSAHRN-SG DU 13 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO GERIATRIE DENOMME « MAISON DES AINES »

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie, dénommé « Maison des Aînés » en qualité de :

Président : Le ministre chargé du Développement Social ou son représentant.

I. AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS

- **Madame Ramatou DIARRA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- **Monsieur Ali Ould Sidi**, représentant du ministre chargé de la Culture ;
- **Monsieur Ayouba GOUANLE**, représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- **Général Sékou Hamed NIAMBELE**, représentant du Ministre chargé de la Communication.

- **Monsieur Chaïbou Farka MAIGA**, représentant du ministre chargé de l'Education Nationale ;

- **Le Directeur National du Développement Social ;**

- **Madame KEITA Agnès Marie Christine TRAORE**, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

II. AU TITRE DES USAGERS

- **M. Mamadou Koroba TRAORE ;**

- **M. Oumar FOMBA.**

III. AU TITRE DU PERSONNEL

- **Mme MAIGA Mariam TRAORE.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2016

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE N°2016-0001/MEADD-SG DU 5 JANVIER 2016 PORTANT ADMISSION AU CONCOURS D'ENTREE AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO, SESSION D'OCTOBRE 2015.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats de la liste ci-dessous, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours d'Entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, Cycle des Techniciens session d'octobre 2015.

N°	Prénoms	Noms	N° Place	Salle	Centre	Rang
1	Modibo	SAMAKE	380	XIV	Bamako	1 ^{er} Ex
2	Abderhamane	MAHAMANE	34	II	Mopti	1 ^{er} Ex
3	Aboubacar S.	TOURE	537	XIX	Bamako	3 ^{ème}
4	Madani	DOUCOURE	192	VII	Bamako	4 ^{ème}
5	Cheick Fanta Mady	CAMARA	33	II	Bamako	5 ^{ème}
6	Aboubacar Sidiki	KANTA	255	X	Bamako	6 ^{ème}
7	Dramane	KOUYATE	330	XII	Bamako	7 ^{ème}
8	Adama	TRAORE	499	XVIII	Bamako	8 ^{ème}
9	Wéssémara Chantal	DAKOOU	91	IV	Bamako	9 ^{ème}
10	Lassine	SANOGO	402	XV	Bamako	10 ^{ème}
11	Daouda Baby	TEMBELY	55	II	Mopti	11 ^{ème}
12	M'Barakou	DIARRA	165	VI	Bamako	12 ^{ème}
13	Moussa	SAMAKE	383	XIV	Bamako	13 ^{ème}
14	Bouillagui	SISSOKO	434	XVI	Bamako	14 ^{ème}
15	Amadou	OUATTARA	29	II	Sikasso	15 ^{ème}
16	Tata Baba	TOURE	468	XVII	Bamako	16 ^{ème}
17	Bakary Tiémoko	DIARRA	181	VII	Bamako	17 ^{ème}
18	Tidiani	SADESSI	374	XIV	Bamako	18 ^{ème}
19	Samakoun	DEMBELE	109	IV	Bamako	19 ^{ème}
20	Mohamed	CISSE	41	II	Bamako	20 ^{ème}
21	Ibrahima	DIAMOUTENE	156	VI	Bamako	21 ^{ème}
22	Oumou	SANOOU	409	XV	Bamako	22 ^{ème}
23	Diakaridia	COULIBALY	54	II	Bamako	23 ^{ème}
24	Ousmane	AMADOU	03	I	Bamako	24 ^{ème}
25	Moctar	SANGARE	394	XV	Bamako	25 ^{ème}

ARTICLE 2 : Les candidats admis qui ne se seront pas présentés à la Direction de l'établissement à la date de la rentrée fixée au 04 janvier 2016 ou qui seront déclarés inaptes après le contrôle médical seront remplacés dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite les candidats retenus dans la liste d'attente ci-dessous :

N°	Prénoms	Noms	N° Place	Salle	Centre	Rang
1	Modibo	TRAORE	515	XIX	Bamako	26 ^{ème}
2	Astan Mahamane	KONATE	296	XI	Bamako	27^{ème}
3	Mory	MANGARA	351	XIII	Bamako	28 ^{ème}
4	Seydou	TRAORE	493	XVIII	Bamako	29 ^{ème}
5	Djélimakan	SISSOKO	433	XVI	Bamako	30 ^{ème}

ARTICLE 3 : Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'établissement une visite médicale. Tout candidat déclaré inapte sera éliminé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 janvier 2016

**Le Ministre de l'Environnement de l'Assainissement
et du Développement Durable,
Ousmane KONE**

**ARRETE N°2016-0003/MEADD-SG DU 5 JANVIER 2016 PORTANT ADMISSION AU CONCOURS
D'ENTREE AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO, SESSION
D'OCTOBRE 2015.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats de la liste ci-dessous, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours d'Entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, Cycle des Agents Techniques session d'octobre 2015.

N°	Prénoms	Noms	N° Place	Salle	Centre	Rang
1	Amidou	DEMBELE	10	I	Mopti	1 ^{er}
2	Mahamadou Dedeou	MAIGA	337	XIII	Bamako	2 ^{ème}
3	Barou	BERTHE	16	I	Bamako	3 ^{ème}
4	Paulin	COULIBALY	44	II	Bamako	4 ^{ème}
5	Koudjéyi	DIARRA	154	VI	Bamako	5 ^{ème}
6	Mahamadou B.	MAIGA	336	XII	Bamako	6 ^{ème}
7	Lasseini	SANOGO	413	XV	Bamako	7 ^{ème}
8	Alhassane	CISSE	38	II	Bamako	8 ^{ème}
9	Cheick Oumar	GNONO	231	IX	Bamako	9 ^{ème}
10	Drissa	AW	3	I	Bamako	10 ^{ème}
11	Hammadoun	YATTARA	16	I	Gao	11 ^{ème}
12	Hahamadou	SADOU	376	XIV	Bamako	12 ^{ème}
13	Mohamed	KONE	129	VI	Sikasso	13 ^{ème}
14	Souleymane	TIMBO	48	II	Mopti	14 ^{ème}
15	Mariam	SIMAGA	441	XVI	Bamako	15 ^{ème}
16	Alimatou	MAIGA	335	XII	Bamako	16 ^{ème}
17	Boubacar	TRAORE	509	19	Bamako	17 ^{ème}
18	Fodé	SONTA	57	III	Kayes	18 ^{ème}
19	Yacouba	SIDIBE	426	XVI	Bamako	19 ^{ème}
20	Souleymane André	DEMBELE	107	IV	Bamako	20 ^{ème}

21	Moussa	COULIBALY	59	III	Bamako	21 ^{ème}
22	Garba Bouya	POUDIOUGOU	12	I	Tombouctou	22 ^{ème}
23	Fatoumata	DOUMBIA	215	VIII	Bamako	23 ^{ème}
24	Moriba	TRAORE	540	XX	Bamako	24 ^{ème}
25	Lacina	OUATTARA	43	II	Kayes	25 ^{ème}

ARTICLE 2 : Les candidats admis qui ne se seront pas présentés à la Direction de l'établissement à la date de la rentrée fixée au 04 janvier 2016 ou qui seront déclarés inaptes après le contrôle médical seront remplacés dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite les candidats retenus dans la liste d'attente ci-dessous :

N°	Prénoms	Noms	N° Place	Salle	Centre	Rang
1	Sékou Bougounta	DABO	91	IV	Bamako	26 ^{ème}
2	Abdoulaye	COULIBALY	06	I	Mopti	27 ^{ème}
3	Sékou Amadou	KONARE	5	I	Gao	28 ^{ème}
4	Sory Ibrahim	DIAKITE	125	V	Bamako	29 ^{ème}
5	Fatoumata	DAO	95	IV	Bama ko	30^{ème}

ARTICLE 3 : Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'établissement une visite médicale. Tout candidat déclaré inapte sera éliminé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 janvier 2016

**Le Ministre de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable,
Ousmane KONE**

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE**

**ARRETE N° 2016-0035/MCIA-SG DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Hawa KEITA, N°Mle0109-572N, Inspecteur des Finances de 2^e classe ,1^{er} échelon, est nommée Directrice Adjointe des Finances et du Matériel du Ministère de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions ci-après :

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;
- élaborer les programmes et rapports d'activités du service ;
- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;
- superviser la préparation et l'exécution du budget du département ;

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

**ARRETE N°2016-0002/MAT-SG DU 5 JANVIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en Côte d'Ivoire, des restes mortels de feu Aïssata COULIBALY, décédée le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille de la défunte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 janvier 2016

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

- veiller au respect des règles relatives à la passation des marchés publics ;

- veiller à la tenue correcte de la comptabilité-matières ;
- assurer les missions d'étude et de planification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le ministre,

Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

ARRETE N°2016-0036/MAE-SG DU 15 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kadri Abdoulaye KEBE**, N°Mle 0117-175-D, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé Directeur Adjoint des Ressources Humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, il est spécifiquement chargé :

- d'assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activités de la Direction des Ressources humaines ;
- de contrôler l'exécution des tâches assignées aux divisions au centre de documentation et d'informatique de la Direction des Ressources humaines ;
- de contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur des Ressources humaines.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-4564/MAECI-SG du 9 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Sékou Boulkassoum MAIGA, N°Mle 0104-104-A, Administrateur Civil, en qualité de Directeur Adjoint des Ressources Humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 2016

Le Ministre,

Abdoulaye DIOP

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2016-0010/MEF-SG DU 13 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar DIALLO**, N°Mle 737-12-Z, Contrôleur du Trésor, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé régisseur d'avances auprès du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2014-3487/MEF-SG du 04 décembre 2014 portant nomination de Madame **DIASSANA Karidia COULIBALY** en qualité de régisseur d'avances auprès du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2016

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N°2016-0018/MEF-SG DU 15 JANVIER 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT SANITAIRE DANS LES CENTRES DE SANTE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Amélioration de l'Environnement Sanitaire dans les Centres de Santé.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le

régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet Amélioration de l'Environnement Sanitaire dans les Centres de Santé.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet Amélioration de l'Environnement Sanitaire dans les Centres de Santé, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;

- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2016-0021/MEF-SG DU 15 JANVIER 2016 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'OFFICE DE LA HAUTE VALLE DU NIGER (OHVN).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie de recettes auprès de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception des recettes découlant des activités de prestations et de fourniture de biens et de services par l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souches délivré par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000 francs CFA).

ARTICLE 5 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite.

Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées dans le compte bancaire de l'Office de la Haute Vallée du Niger ouvert à cet effet dans une banque de la place.

ARTICLE 6 : Le versement de ces ressources dans le compte bancaire a lieu :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable de l'Office.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N° 2015-0024/MEF-SG DU 15 JANVIER 2016 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR LES EXERCICES 2015 ET 2016 DU MARCHÉ RELATIF AU CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RENOVATION DU PALAIS PRESIDENTIEL DE KOULOUBA EN COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif au contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de rénovation du Palais Présidentiel de Koulouba en Commune III du District de Bamako, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N° 2016-0034/MEF-SG DU 15 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION COMPTABILITE-MATIERES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar BATHILY**, N°Mle **742.54-X**, Inspecteur des Services Economiques, de 2^{me} classe, 3^{me} échelon, est nommé **Chef de la Division Comptabilité-matières** de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Comptable-matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables publics et à cet effet, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à **deux cent mille (200 000) F CFA**.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, le Comptable-matières doit se soumettre au contrôle de l'Inspection des Domaines, de la Direction des biens de l'Etat, de la Division Contrôle de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, de l'Inspection des Finances, du Contrôle général des Services publics qui doivent s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans le délai requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2014-2541/MEF-SG du 16 septembre 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE N° 2016-0026/MSPC-SG DU 15 JANVIER 2016 PORTANT RENOUELEMENT DE DISPONIBILITE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS OFFICIERS

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La disponibilité pour convenances personnelles accordée au Sergent de Police **Ibrahima Sory THERA**, N° Mle **5513**, est renouvelée pour une période de deux (02) ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 15 janvier 2016

**Le ministre,
COLONEL MAJOR SALIF TRAORE**

ARRETE N°2016-0030/MSPC – SG DU 15 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION D’ELEVE INSPECTEUR DE POLICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Sergent- Chef de Police Adama DIALLO, n° Mle 5322**, est nommé Elève Inspecteur de Police.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 15 janvier 2016

Le ministre,
COLONEL MAJOR SALIF TRAORE

ARRETE N°2016- 0031/MSPC – SG DU 15 JANVIER 2015 PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE D’UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES INSPECTEURS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L’**Inspecteur Principal de Police Karim KONE, n° Mle 1049**, en service au Commissariat de Police du 13^{ème} Arrondissement de Bamako, est traduit devant le conseil de discipline pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 15 janvier 2016

Le ministre,
COLONEL MAJOR SALIF TRAORE

ARRETE N°2016-0032/MSPC – SG DU 15 JANVIER 2016 PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE D’UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L’Adjudant de Police Cheick DEMBELE, n° Mle 3494, en service au Commissariat de Police de Gao, est traduit devant le conseil de discipline pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 15 janvier 2016

Le ministre,
COLONEL MAJOR SALIF TRAORE

ARRETE N°2016- 0033/MSPC–SG DU 15 JANVIER 2016 METTANT FIN A LA SUSPENSION D’UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la suspension du **Sergent- Chef de Police Sibiry SOGOBA, n° Mle 5481**, en service au Commissariat de Police du 12^{ème} Arrondissement de Bamako.

ARTICLE 2 : L’intéressée est rappelée à l’activité.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l’Arrêté n° 2014-2648/MIS-SG du 26 septembre 2014 en ce qui concerne le **Sergent- Chef de Police Sibiry SOGOBA** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 15 janvier 2016

Le ministre,
COLONEL MAJOR SALIF TRAORE

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

ARRETE N°2016-0011/MATP-SG DU 13 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN STATISTIQUE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique en qualité de :

Président : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population ou son représentant ;

Membres :

- Monsieur **Bouboune DICKO**, représentant le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions ;
- Madame **DICKO Marie Elisabeth DEMBELE**, représentant le ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ;
- Monsieur **Issiaka M. NIAMBELE**, représentant le ministre de l'Education Nationale ;
- Monsieur **Hamane Demba CISSE**, représentant le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur **Fily COULIBALY**, représentant le ministre de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Seydou Moussa TRAORE**, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;
- Monsieur **Modibo Koly KEITA**, représentant l'Association Malienne de la Statistique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 janvier 2015

**Le Ministre,
Sambel Bana DIALLO**

ARRETE N°2016-0015/MATP-SG DU 13 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES ETUDES DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN STATISTIQUE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdou FANE**, N°MLE 751-89-L, Maître-assistant est nommé Directeur des Etudes du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser les formations initiales et continues ;
- de veiller à l'exécution de toutes les activités pédagogiques, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluation ;
- d'élaborer un programme et un rapport d'activités à soumettre à l'approbation du Conseil pédagogique et scientifique.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2016

**Le Ministre,
Sambel Bana DIALLO**

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE N° 2016-0006/MS-SG DU 12 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES STADES DE BOUGOUNI, DE KOUTIALA ET DE SAN

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Stades ci-après :

STADE DE BOUGOUNI :

- Monsieur **Lamine KONATE**, N°Mle 0128.997-M, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon ;

STADE DE KOUTIALA :

- Monsieur Drissa DEMBELE, N°Mle 0104.813-F, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon ;

STADE DE SAN :

- Monsieur Djibril DIARRA, N°Mle 0117.335-K, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : A ce titre, les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés et des membres de leurs familles légalement en charge sont imputables au Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n° 07-2044/MJS-SG du 27 juillet 2007, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2016

**Le ministre,
Housseïni Amion GUINDO**

**ARRETE N° 2016-0007/MS-SG DU 12 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION
A LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET
DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aliou SOULEYMANE, N°Mle 0117.337-M, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Chef de la Division Infrastructures et Equipements à la Direction nationale des Sports et de l'Education physique.

ARTICLE 2 : A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n° 2012-2343/MS-SG du 9 août 2012 et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2016

**Le ministre,
Housseïni Amion GUINDO**

**ARRETE N° 2016-0008/MS-SG DU 12 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION AU LYCEE SPORTIF
BEN OMAR SY**

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoul Aziz MAIGA, N° Mle 913.94-S, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Directeur des Etudes et de la Formation sportive au Lycée sportif Ben Omar SY.

ARTICLE 2 : A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage de l'intéressé et des membres de sa famille légalement en charge sont imputables au Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes décisions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2016

**Le ministre,
Housseïni Amion GUINDO**

**ARRETE N° 2016-0009/MS-SG 12 JANVIER 2016 DU
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE
STADES, DE LYCEE ET DE CENTRE**

LE MINISTRE DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés **Directeurs des structures** ci-après :

- **STADE MODIBO KEITA :**

Monsieur Amadou MAIGA, N° MLE 946.88-K, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon;

- **STADE 26 MARS :**

Monsieur Alkaya TOURE, N°MLE 963-66 A, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon;

- **STADE MAMADOU KONATE :**

Monsieur Mohamed K. DEMBELE, N° MLE 786-31 W, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon;

- STADE OUEZZIN COULIBALY :

Madame **SANGARE Aminata KEITA**, N° MLE 475-50 G, Professeur Enseignement Secondaire Général, de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon ;

- STADE ABDOULAYE M. SISSOKO DE KAYES :

Monsieur **Moussa DOUMBIA**, N° MLE 973-50 S, Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire Général, de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon;

- STADE BABEMBA TRAORE DE SIKASSO :

Monsieur **Adama Yoro SANGARE**, N° MLE 747-31 W, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon;

- STADE AMARY DAO DE SEGOU :

Monsieur **DASSON DAO**, N° MLE 931-04, Administrateur de l'Action Sociale, de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon;

- STADE BAREMA BOCOUM DE MOPTI :

Monsieur **Ousmane FAYE**, N° MLE 786-28 S, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, précédemment Directeur du Stade Amary DAO de Ségou ;

- LYCEE SPORTIF BEN OMAR SY :

Monsieur **Oumar MAIGA**, N° MLE 444.22 A, Administrateur des Arts et de la Culture, de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon ;

- CENTRE D'ENTRAINEMENT POUR SPORTIFS D'ELITE OUSMANE TRAORE DIT OUSMANE BLENI DE KABALA :

Monsieur **Fanyéri DIARRA**, N° MLE 448-77-M, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ils voyagent gratuitement accompagnés de leurs familles légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions des Arrêtés suivants :

- Arrêté n° 06-0155/MJS-SG du 02 février 2006 ;

- Arrêté n° 09-3302/MJS-SG du 05 novembre 2009 ;

- Arrêté n° 2012- 2339/MS-SG du 9 août 2012 ;

- Arrêté n° 2012-2340/MS-SG du 09 août 2012 ;

- Arrêté n° 2012-2341/MS-SG du 09 août 2012 et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2016

Le ministre,
Housseïni Amion GUINDO